

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 307

du 4 SEP. 2025

**mettant en demeure la société Sew Usocome, dont le siège social est situé
48 route de Soufflenheim à Haguenau (67506) de respecter certaines prescriptions
pour les activités de fabrication de moteurs électriques situées
sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 7 du livre I, dont l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-50 du 28 mars 2022 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007 modifié autorisant les activités de la société Sew Usocome sur le territoire de la commune d'Oeting en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de fabrication de moteurs électriques ;
- Vu** le rapport du 18 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le courriel du 21 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Sew Usocome de la mise en demeure envisagée à son encontre ;
- Vu** les observations formulées par la société Sew Usocome par courriel du 31 juillet 2025 ;

Considérant que l'article 5.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé prescrit que sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 17 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales ;

Considérant que par courriel du 2 avril 2024, à l'occasion de la transmission des résultats des prélèvements effectués le 20 novembre 2023 sur les rejets des eaux pluviales, l'inspection a fait part à l'exploitant de cette non-conformité ;

Considérant que les démarches entreprises par l'exploitant n'ont pas permis de remédier à cette non-conformité ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Sew Usocom dont le siège social est situé 48 route de Soufflenheim à Haguenau (67506), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de fabrication de moteurs électriques située sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600), **sous un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 5.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 susvisé en matière d'équipement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sew Usocome et dont copie est adressée, pour information au maire d'Oeting et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

